

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

-----  
COMMUNE D'EXCENEVEX  
ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
ARRÊTÉ 2020N061

Portant réglementation terrain de pétanque et aux abords

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le décret n°92.258 du 20 mars 1992 pour l'application de l'article L 2213-4, portant sur la réglementation municipale de la circulation dans les espaces verts,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 644-2, R 644-3, R 623-1 et R 610-5,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics, les plaines et aires de jeux et les zones de loisirs ouverts au public sur le territoire communal, il convient d'en limiter les accès et les conditions d'usage, et prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver leurs affectations initiales,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable au terrain de pétanque et à ses abords.

ARTICLE 2 : A compter du 7 septembre 2020, le terrain de pétanque et ses abords sont interdits de 22 heures à 8 heures.

ARTICLE 3 : Les brigades de gendarmerie de Douvaine et Bons-en-Chablais, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de DOUVAINE et BONS-EN-CHABLAIS
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Monsieur le responsable des services techniques

A Excenevex, le 7 septembre 2020,

Le Maire,  
Chrystelle BEURRIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'EXCENEVEX dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.